

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 294

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 1ER N

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – L'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Pour bénéficiaire de l'allocation mentionnée au premier alinéa, l'étranger non ressortissant de l'Union européenne doit résider en France depuis au moins cinq ans au sens de l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale. » ; »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et résidant en France depuis au moins cinq ans au sens de l'article L. 111-2-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner le bénéfice de certaines prestations sociales à cinq années de résidence stable et régulière sur le territoire national.